

PLACEMENT EN RÉTENTION

un nouveau placement en rétention moins de 7 jours après la précédente libération n'est pas régulier, l'administration ne pouvant pas la remise de l'intéressé aux autorités belges entre temps.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01136	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>pp com par Me CORRALES</i>
--	-------------	---

Le 08 Juin 2008, à 10 H 00, devant Nous, Loïc BINAULD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mylène VOLTOLINI, Greffier,

en présence de MR KOODUN Boodhun, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06 juin 2008

à l'encontre de :

Monsieur JASWANT S
né le 12 Mars 1982 à GURDASSPIR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 06 juin 2008 à 09h30 ;

Vu la requête en prolongation de MR LE PREFET DU NORD en date du 07 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Maître CORRALES soulève un moyen selon lequel le délai de 7 jours n'a pas été respecté entre une précédente libération du centre de rétention pour son client et sa nouvelle interpellation alors qu'il n'est pas démontré que son client a été remis aux autorités Belges dans ce laps de temps, qu'elle souligne que Messieurs S. [REDACTED] indiquent tous être restés sur Lille à leur libération début juin avant de tenter de gagner l'Angleterre.

Attendu que le représentant du Préfet ne peut apporter la preuve d'une remise aux autorités Belges au début du mois de juin, qu'il convient dès lors de considérer que la procédure n'est pas régulière.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avis au Parquet

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.